

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une plate-forme logistique
Société SCARPARF
(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT EN PARFUMERIE)
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 « relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

1/75

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de cinq semaines du 30 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Antheuil-Portes (60019), Cuvilly (60191), Gournay-sur-Aronde (60281), Margny-sur-Matz (60383), Marquégliise (60386) et Ressons-sur-Matz (60533) ;

Vu le rapport et les propositions du 5 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise-Arond en vigueur approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le PLU de la commune de Ressons-sur-Matz approuvé le 28 juin 2013 et mise à jour par arrêté n°01/2021 du 25 janvier 2021, lequel annexe au dossier PLU un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 se rapportant à l'Addendum à l'étude de dangers relative à l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz exploitée par la SANEF et le « porter-à-connaissance » transmis par les services de l'État ;

Vu l'addendum du 19/05/2020 à l'étude de dangers relative à l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz exploitée par la SANEF ;

Vu la demande du 8 juin 2020, présentée par la société SCAPARF, dont le siège social est situé rue de Gournay 60490 Ressons-sur-Matz, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature ICPE et loi sur l'eau, un entrepôt logistique d'une capacité maximale de 25430 m² sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 27 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France n°2020-4479

Vu l'autorisation de déversement des eaux dans le réseau collectif d'assainissement délivrée par SUEZ le 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 7 janvier 2021 modifiée par celle du 4 février 2021 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en dates des 15 mars 2021 et 1 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Parisien et le Courrier Picard) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la commune de Gournay-sur-Aronde en date du 8 avril 2021 stipulant que le conseil municipal n'émet aucun avis sur le projet ;

Vu le courriel du 03 mai 2021 du maire de la commune de Ressons-sur-Matz stipulant que le conseil n'a pas délibéré dans le délai imparti donc que le conseil municipal est réputé favorable ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 30 juin 2021 ;

2/75

Vu l'avis du 6 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'avis favorable de la MRAE du 27 août 2020, assorti de recommandations et de précisions, et les réponses de la société SCAPARF qui prennent en compte les recommandations de la MRAE dans son mémoire du 22 décembre 2020 ;

Considérant que ce projet n'a pas d'effets notables sur l'environnement, et qu'il ne consomme pas d'espaces agricoles supplémentaires ;

Considérant les mesures qui sont prises pour la gestion des eaux pluviales, au niveau de la parcelle sans déversement sur le domaine public ;

Considérant que la plateforme est située à proximité de l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz, aire disposant entre autre d'un parc de stationnement pour les PL transportant des matières dangereuses et que l'addendum du 19 mai 2020 visé supra conclut que le projet est compatible avec le porter-à-connaissance de janvier 2019 relatif à la servitude liée à l'activité SANEF ;

Considérant que des mesures de sécurité et des dispositions constructives acceptables sont prises afin d'assurer un niveau de protection suffisant pour circonscrire les effets des phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que :

- le pétitionnaire a demandé une dérogation aux dispositions édictées aux articles 3.3.1 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent ;
- la demande de dérogation a été acceptée ;

Considérant que :

- le pétitionnaire a demandé une dérogation aux dispositions édictées à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
- le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent ;
- la demande de dérogation a été acceptée ;

Considérant que :

- le pétitionnaire a demandé une dérogation aux dispositions édictées à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;
- le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent ;
- la demande de dérogation a été acceptée ;

Considérant que :

- le pétitionnaire a demandé une dérogation aux dispositions édictées à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;
- que cette demande a été refusée ;
- par conséquent l'exploitant doit respecter la prescription de l'arrêté ministériel dans son objectif. Qu'elle que soit la conception retenue, il doit être en mesure de justifier le respect de ces objectifs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCAPARF (société coopérative d'approvisionnement en parfumerie), dont le siège social est situé rue de Gournay à Ressons-sur-Matz (60490), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, rue de Gournay, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Régime
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut : 50 t.</i>	SB
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil bas : 150 t. Quantité seuil haut : 500 t</i>	SB
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas : 200 t. Quantité seuil haut : 500 t.</i>	SB

5/75

104

Rubrique	Désignation des activités	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	A
1532 -1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m ³	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : A, E, D, C 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
2662 -1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	E
1530 -1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	E

6/75

105

Rubrique	Désignation des activités	Régime
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	D

SB : Seuil Bas (Seveso) – A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Statut SEVESO :

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité seuil bas visée aux rubriques 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1), 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

L'établissement ne comporte pas d'installations soumises à autorisation dont la quantité excède les seuils hauts fixés par la nomenclature des installations classées.

Rubriques IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres pour 1 suivi temporaire du niveau d'eau dans le sol <u>pendant la phase travaux</u>	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Rejet des eaux du terrain, de 11,4 ha, dans le bassin d'infiltration	D

7/75

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zones humides pédologiques de 0,2385 ha	D
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	11,4 ha (<u>noue en phase travaux</u>)	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
RESSONS-SUR-MATZ	ZH	31	Derrière les Bois	00 ha 26 a 06 ca
	ZH	34	Derrière les Bois	00 ha 12 a 93 ca
	ZH	68	Derrière les Bois	11 ha 01 a 31 ca
Superficie totale du terrain :				11 ha 40 a 30 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme logistique de 25 430 m² est composée de :

- quatre cellules (d'une surface allant de 1733 à 10750 m²) totalisant 23 914 m², ce qui représente un volume d'entrepôt d'environ 319 100 m³ et permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes ;
- un bâtiment de bureaux implanté sur la façade Nord, au droit du mur coupe-feu séparatif entre les cellules B1 / B2 et comprenant trois niveaux totalisant 1200 m² ;
- quatre locaux techniques adossés à l'entrepôt :
 - une salle de charge des batteries des engins de manutention, de 113 m², au Nord-Ouest de la cellule B2 ;
 - un atelier maintenance, de 40 m², au Nord-Est de la cellule B1 ;
 - une chaufferie de 32 m² composée d'une chaudière au gaz naturel de puissance d'1MW, à l'Est de la cellule B1 ;
 - un local TGBT, de 10 m², situé au Nord-Est du site ;
- un local d'accueil des chauffeurs de 23 m² à l'entrée du site ;
- un avant de 32 m² sur la façade Sud abritant la zone de tri des déchets (appelé déchetterie),
- un local technique sprinkler et pompes de 95 m², indépendant et isolé à l'Est, au sein duquel se trouvent les réseaux sprinklage et une motopompe pour le sprinklage de 680 m³/h, et une autre de 720 m³/h pour les P.I ;
- deux cuves aériennes de stockage d'eau : une de 700 m³ pour alimenter le réseau de sprinklage et de RIA, et une de 1440 m³ pour alimenter les poteaux incendie.

Concernant l'aménagement extérieur, le site dispose :

- d'un parking VL dédié de 120 places dont 10 places électriques, et 3 places dédiées aux personnes à mobilités réduites, au Nord-Est ;
- d'un parking PL dédié de 30 places à l'Est ;
- d'un abri à véhicules 2 roues ;
- d'un bassin d'infiltration de 2408 m² et d'un bassin de rétention étanche de 4373 m² ;
- d'un merlon de terre de 6 m de haut vis-à-vis de la voirie, et de 100 m de long, au Sud-Est du terrain, ayant une fonction d'écran thermique ;

8/75

- de zones humides : la première de 1875 m² située dans le bois (pré-existante et conservée) et la seconde (créée) de 3600 m² à côté du bois.

Les bois situés au Sud du terrain ainsi que sur la partie Ouest du terrain sont maintenus.

Le site fait l'objet d'un aménagement paysager extérieur.

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La plateforme logistique fonctionne en continu, du lundi au samedi, le personnel suivant un rythme de travail posté en 3 x 7 h. Un travail le dimanche peut se produire de façon exceptionnelle.

Le personnel administratif travaille en horaire variable de 6h00 à 21h30.

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ». Il s'agit de produits tels que des équipements de la personne, des équipements de la maison, des jouets, de la droguerie, des produits d'hygiène et de beauté.

Ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE indiquées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1. ci-avant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

9/75

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète et dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, exclusivement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel (logistique).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

10/75

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
03/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. <i>L'établissement relève des installations existantes pour ce texte.</i>
24/09/2020	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

ARTICLE 1.6.2. DÉROGATIONS AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS CITÉS SUPRA ET ACCORDÉES

Dérogation à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

Une dérogation à la prescription suivante est accordée :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

Les mesures suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

- un mur séparatif REI 240* entre les cellules 1 et 4 ;
- un mur séparatif REI 240* entre les cellules 2 et 3/4.

L'utilisation de parois REI 240 vient en remplacement des deux voies échelles nécessaires pour arroser les parpaings de plus de 50 m de longueur.

11/75

Dérogation demandée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

Une dérogation à la prescription suivante est accordée :

« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. »

Les mesures suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

- l'atelier maintenance est isolé de la cellule 1 par un mur REI 120 sur toute sa hauteur et plus de 4 m sépare les 2 toitures ;
- les portes séparatives sont REI 120 et munies d'un ferme-porte.

Dérogation demandée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

Une dérogation à la prescription suivante est accordée :

« Les bureaux ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ».

Les mesures suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

- les bureaux contigus aux cellules 1 et 2 sont séparés des cellules de stockage par 1 mur REI 120. Ils sont entièrement sprinklés ;
- les cellules de stockage 1 et 2 sont protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel reconnu ;
- les cellules 1 et 2 sont équipées d'un système de détection incendie indépendant du sprinklage ;
- l'évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage par l'entrepôt.

Dérogation demandée à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations 2925 soumises à déclaration :

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« La couverture de la salle de charge doit être **incombustible** ».

La salle de charge est composée de 4 murs REI 120 et A2s1d0, et d'une toiture Broof T3.

Dérogation demandée à l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration :

Une dérogation à la prescription suivante est accordée :

« Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). »

Les mesures suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent.

- Les façades sont en matériaux A2 s1 d0 et stables au feu 15 min (R15) ; en supplément, du sprinklage est mis en place dans les cellules.

- Les murs séparatifs sont REI 120 à minima, et les portes séparatives assurent les mêmes degrés coupe-feu.

- La couverture n'est pas incombustible, mais composée d'éléments de support et d'un isolant A2s1d0, et le complexe est Broof T3.

- L'entrepôt est compartimenté afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements, les ouvertures et les portes communicantes entre les cellules sont REI 120 ;

12/75

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;

- Le système d'extinction automatique incendie (sprinkler) est asservi à un report d'alarme.
- Les cellules sont dotées de RIA, en plus des extincteurs.

ARTICLE 1.6.3. DÉROGATIONS AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS CITÉS SUPRA ET REFUSÉES

Dérogation demandée à l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration :

La dérogation à la prescription suivante est refusée :

« Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, inflammable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »

CHAPITRE 1.7 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.1. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société SCAPARF de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement localisé sur la commune de Ressons-sur-Matz.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée du document suivant :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Etude de dangers Ineris - 182222 - 651420	v0.3	27/10/20

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

ARTICLE 1.7.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire mise à jour périodiquement et a minima lors de chaque modification substantielle.

Les études de dangers ou leurs mises à jour doivent préciser les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, dans les conditions prévues par l'article 9 et l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

13/75

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Trafic et accès

Le parking PL est situé dans l'enceinte du site pour éviter tout stationnement sur la voie publique, de manière sécurisée.

Concernant les véhicules légers, les mesures suivantes sont prises pour inciter le personnel à employer des modes de transports doux :

- mise en place d'un abri vélos,
- incitation à l'emploi de véhicules électriques, n'émettant pas de gaz, via la mise en place de 10 places équipables ou équipées en bornes de recharges électriques (des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, conformément à l'article R.111-14-3 du code de la construction et de l'habitation. Parmi celles-ci, 4 bornes électriques sont posées).

Bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Émissions lumineuses

Le système d'éclairage est diffusif.

Les technologies retenues pour l'éclairage respectent la réglementation en vigueur, et les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018.

Emploi de fluides classés comme gaz à effet de serre ou impactant la couche d'ozone :

L'emploi de fluides frigorigènes à faible impact (GWP faible) est privilégié.

14/75

Les équipements sont installés, entretenus et contrôlés conformément à l'arrêté du 29 février 2016 pour éviter tout impact sur la couche d'ozone.

Des tests d'étanchéités sont effectués périodiquement, selon le type et la quantité de fluides.

Concernant la Biodiversité, les mesures E.R.C. suivantes sont mise en place.

Mesures d'évitement

Une vigilance est portée pour éviter toute implantation d'espèce invasive sur le site : lors des choix des plantations, lors des engins de chantiers (via le nettoyage).

L'espèce végétale « cynoglosse d'Allemagne » est préservée dans la partie boisée.

Mesures de réduction

Pour réduire l'impact sur la zone humide, un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales est mis en place afin de garantir la bonne qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Mesures de compensation

Une zone humide fonctionnelle de 3600 m² est créée sur le terrain, en compensation de l'impact sur la 2e zone humide pédologique de 2385 m² (soit un ratio de 1,5 pour 1 conformément aux attentes du SDAGE Seine-Normandie).

Elle a une fonction écologique : elle est de faible profondeur avec un sol hydromorphe favorable au développement spontané d'une végétation caractéristique de zone humide.

Mesures d'amélioration :

Un aménagement des espaces verts est réalisé sur le terrain d'assise du site.

Une attention est portée aux choix des espèces, pour préférer les espèces végétales indigènes adaptées au terrain et éviter l'introduction d'espèces invasives.

Il est conseillé d'effectuer l'entretien des espaces verts selon une gestion différenciée : éviter tout traitement à l'herbicide, favoriser la taille douce des arbres et des arbustes, varier les hauteurs et des fréquences de tonte dans certaines zones pour permettre la reproduction de nombreuses plantes et d'insectes, rechercher un objectif de fauche en fin de saison car plus la date de fauche est tardive, plus la flore a le temps d'atteindre le stade de fructification nécessaire à sa reproduction, ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit, etc.

La lisière de la parcelle cultivée au niveau du boisement est entretenue et les branchages concernés entreposés au niveau de la station de Cynoglosse d'Allemagne. Les branchages de la lisière concernée sont retirés pour éviter l'assombrissement.

Suivi :

Un contrôle est réalisé par un ingénieur écologue, une fois la réalisation de la nouvelle zone humide terminée.

Un suivi écologique de l'ouvrage créé est également effectué par un écologue pendant une période minimale de 5 ans, à raison de deux contrôles par an. Un compte-rendu est produit tous les ans à l'issue de chaque contrôle.

Une notice de gestion de la zone humide est rédigée par un ingénieur écologue à partir des résultats du suivi, pour lister les opérations les plus adaptées pour maintenir le milieu et définir les objectifs sur le plan écologique.

Les mesures E.R.C. listées supra sont reprises sous GEOMCE.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Notamment, des consignes d'exploitation relatives aux modalités de stockages, de charge des batteries, de circulation dans l'entrepôt seront communiquées.

15/75

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes normalement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'engazonnement et les plantations d'espaces verts sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

16/75

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- les documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- les plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité ;
- les registres d'entretien et de vérification ;
- les suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
 - les rapports de contrôle des eaux pluviales, des rejets atmosphériques, des équipements sous pression, etc. ;
- les documents relatifs à la gestion des déchets ;
- l'état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- le plan de secours ;
- le plan d'opération interne (POI) ;
- le plan de défense incendie (PDI).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	Résultats du contrôle de l'ensemble des rejets canalisés (chaudières)	Sous 6 mois suivant la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
7.5.5 et 7.6.4	Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie *	Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
7.9.2	Recensements Seveso périodiques	Dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités de l'établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de de le faire passer du régime "seuil bas" au régime "seuil haut" Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs
8.1	Attestations de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu Attestation d'efficacité du dispositif sprinklage	Avant la mise en service de l'installation
9.2.4	Résultats de la surveillance des déchets	Annuel
9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP)
9.3.4	Niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation

*.Le site étant soumis à l'élaboration d'un POI et d'un PDI, les exercices POI remplacent les exercices PDI.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés, pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Toutes les surfaces du site susceptibles d'être exposées à des déversements accidentels sont étanches, incombustibles et soit placées sur rétention (dallage des cellules de stockage), soit raccordées à un bassin de confinement (voiries, parking).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les rejets des gaz d'échappement sont diffus et localisés sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3.1.6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont composés par les rejets des deux chaufferies canalisées chacune par une cheminée individuelle.

Ces installations ne fonctionnent pas en continu.

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Phase de rejet
1	Chaudière	1 MW	Gaz naturel issu du réseau public	Fonctionnement normal Continu en période hivernale
			Hauteur minimum en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1		5	< 5000	Vitesse d'éjection minimale en m/s
				5

ARTICLE 3.1.7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.1.8 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
CO	< 100
NO _x en équivalent NO ₂	< 100

ARTICLE 3.1.9 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les contrôles de ces équipements conformément à aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016, notamment les contrôles d'étanchéités et les actions correctives associées en cas de fuite.

21/75

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public.

Le raccordement au réseau se fait à l'entrée principale du site.

Un compteur général est installé en entrée de réseau, permettant le suivi mensuel des consommations.

La consommation annuelle est limitée à 2200 m³.

Une cuve de récupération d'eaux pluviales de 30 m³ est mise en place à côté du local de charge et sert au lavage des sols et des sanitaires, pour favoriser le réemploi de l'eau de pluie et réduire la consommation d'eau potable.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.3.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'alimentation d'eau potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

22/75

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau des eaux pluviales de voiries est équipé d'un dispositif de coupure asservie au sprinkleur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eau de lavage des sols rejetée au niveau de la salle de charge, eau du lavabo de l'atelier maintenance et eaux éventuellement recueillies sous l'abri "tri des déchets" ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Eaux résiduaires

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de Ressons-sur-matz, située dans le lieu-dit « plaisance », pour y être traitées avant rejet au milieu naturel.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chéneaux, descentes de gouttières, regards, conduits) et sont rejetées dans un bassin de rétention étanche de 4373 m³.

Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L pour les hydrocarbures libres non émulsionnés.

Puis elles sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 2408 m³, par une pompe de relevage de 13 L/s.

23/75

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Un dispositif est mis en place afin d'isoler les eaux polluées dans le bassin de confinement étanche, avant tout rejet au bassin d'infiltration.

Le volume d'eau à confiner en cas de sinistre étant de 4398 m³, le bassin de rétention étanche de 4373 m³ et la mise en charge de réseaux permettent de confiner les eaux in situ sans que cela ne génère une pellicule d'eau de 20 cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site.

Les eaux polluées sont confinées via l'arrêt de la pompe de relevage qui est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre dans la cellule 1, 2 ou 3, les eaux de sinistre se déversent sur la voirie, où elles sont captées par des avaloirs. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention équipé d'une géomembrane étanche par l'intermédiaire des canalisations d'eaux pluviales de voiries.

Pour la cellule 4 qui contient des liquides inflammables au seuil d'autorisation, les liquides inflammables sont collectés dans des zones de collectes de moins de 500 m², rejoignent le regard « coupe-feu » puis la canalisation dédiée à l'évacuation des liquides inflammables vers le bassin de rétention. Ce système est gravitaire et passif.

Les eaux de sinistre sont ensuite confinées dans le bassin de rétention étanche, via l'arrêt de sa pompe de relevage. Ce dispositif de confinement (pompe de relevage) est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance, pour permettre le confinement des eaux polluées dans le bassin de rétention étanche.

Après un sinistre, des analyses seront effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement ;
- en cas de pollution avérée, elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 4.4.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé au moins une fois par an et est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement ou dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins font l'objet d'un contrôle visuel périodique et d'un curage si nécessaire.

La pompe de relevage autonome est entretenue périodiquement et testée régulièrement (1 fois/an).

24/75

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduaires)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings
Pré-traitement		Bassin de rétention étanche de 4373 m ³ puis séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de Reissons-sur-Matz	Bassin d'infiltration de 2408 m ³
Milieu récepteur		Milieu naturel (infiltration à la parcelle)

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète avant la mise en service de l'exploitation.

Article 4.4.5.2. Aménagement

4.4.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents des eaux résiduaires rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

25/75

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents des eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés ou continus sur 24 h, mesures ou analyses moyens.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7.1. Rejets dans la station d'épuration collective (eaux résiduaires)

Le volume des eaux résiduaires en sortie de site correspond à la quantité des eaux consommées sur le site, à savoir environ 20 000 m³ /an.

Une autorisation de déversement au réseau doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article 4.4.7.2. Rejets internes dans le bassin d'infiltration (eaux pluviales)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite maximale (moyenne/j)
MES	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

26/75

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Le site dispose d'une zone permettant de récolter les déchets générés sur le site et de les trier avant évacuation, derrière la cellule 1. Cet espace est composé de bennes couvertes et abritées, pour éviter tout envoi de déchets ou lessivage par les eaux de pluies.

Les bennes de déchets spéciaux/dangereux sont constituées de cuvettes de rétention étanches.

Cette zone est sprinklée pour lutter contre tout départ de feu.

27/75

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Type de déchet	Origine	Quantité annuelle maximale (t/an)
20.03.01	Déchets non dangereux en mélange non valorisable	Tout secteur (restauration des employés, casse en logistique)	45
20.01.01	Papier	Tout secteur	2
15.01.01	Cartons	Activité logistique	500
03.05.01	Palettes	Activité logistique	100
15.01.02	Plastiques/polystyrène	Activité logistique	150
15.01.04 ou 19.12.02	Ferrailles	Activité logistique	20
06.01.06 *	Acides	Tous secteurs	15
06.02.05 *	Bases	Tous secteurs	30
08.03.17 *	Cartouches d'encre	Activité bureautique	0,5
14.06.03 *	Autres solvants et mélanges de solvants	Maintenance	0,5
16.01.07 *	Filtres à huile	Maintenance	0,5
16.02.13 *	D.E.E.E - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux2 autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	Tout secteur (ampoule, néons, etc.)	0,5
15.02.02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Tout secteur	0,5

28/75

Code déchets	Type de déchet	Origine	Quantité annuelle maximale (t/an)
16.05.09*	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	Activité Logistique et Maintenance : casse, absorbant, chiffons souillés	10
16.05.04 *	Aérosols	Tout secteur	1
16.06.03 *	Piles contenant du mercure	Tout secteur	0,5
16.06.01 *	Accumulateurs de plomb	Batteries des engins de manutention	5
13.05.02 *	Déchets contenant des hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures, maintenance	20

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux de bruit en limite de propriété doivent être mesurés a minima aux points suivants :

Points	Localisation
Point 1	En limite de propriété côté Nord, en bordure de la RD 82
Point 2	En limite de propriété côté Ouest, en bordure de l'autoroute A1
Point 3	En limite de propriété côté Sud ; champs de blé
Point 4	En limite de propriété côté Est, en limite de propriété commune avec FM Logistic

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Limite de propriété	Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 En limite de propriété côté Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Limite de propriété	Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
côté Ouest		
Point n°3 En limite de propriété côté Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°4 En limite de propriété côté Est	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points 1, 2, 3 et 4 sont localisés sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, par un organisme qualifié.

L'exploitant effectue une mesure du niveau acoustique dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, pour vérifier que les niveaux sonores aux quatre points soient inférieurs aux valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral, et en tout état de cause inférieures aux valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de gêner le voisinage.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'utilisation des éclairages intérieurs des locaux est très largement réduite une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ni aux installations d'éclairage nécessaires à l'exploitation en période d'exploitation.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

31/75

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.2. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS ET CLÔTURE

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

32/75

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. MERLON DE TERRE

Un merlon de 6 m de hauteur vis-à-vis de la voirie, et de 100 m de long est créé au Sud des cellules B3 et B4, afin de faire écran thermique en limite de propriété. Ce merlon vise à contenir les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² dans les limites du site autorisé.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour l'ensemble des cellules :

Type	Caractéristiques
Structure	Structure a minima R15, et a minima R60 pour la cellule de liquides inflammables
Toiture	Couverture constituée d'un bac acier, d'un isolant thermique en laine de roche en 2 couches et d'une étanchéité à base d'élastomères combustible. Complexe (bac acier/isolant thermique/étanchéité) classé Broof T3 [(T30/1) soit résistant 30 min à une agression thermique externe]. Toiture recouverte d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 120 Dispositif de désenfumage.
Murs	Constitués de matériaux A2s1d0. Mur séparatif B3/B4 : REI 120 ; murs séparatifs B1/B2/B4 et B2/B4/B3 : REI 240. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Façade Est de la cellule B1 : REI 120. Peut contenir des ouvertures (ouvrants, fenêtre, amenées d'air frais, etc.) qui ne sont pas EI 120. Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Cellules	Cellule B4, destinée au stockage de liquides inflammables, découpée en zones de collecte de surface unitaire inférieure à 500 m ² et connectées, via un réseau d'évacuation et un dispositif évitant la propagation de flammes dans la canalisation.
Bâtiment bureaux et les 4 locaux techniques	Isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 toute hauteur
Portes	Portes intérieures de même degré EI que les murs séparatifs qu'elles traversent. Issues de secours disposées de sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 50 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette distance est réduite à 50 m et 25 m en cul de sac pour la cellule B4 accueillant des liquides inflammables, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012. Chaque cellule dispose de deux issues à minima, dans deux directions opposées. A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules se font par une porte en façade d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs :

33/75

Type	Caractéristiques
	- pour la cellule B1, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Est, - pour la cellule B2, l'accès sera possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Ouest, - pour la cellule B3, l'accès sera possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Ouest, - pour la cellule B4, l'accès sera possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Est. L'accès à la cellule B3, depuis la cellule B2 par une porte de 1,80 mètre de largeur au minimum Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Sol	Dallage en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure, réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz. Sol incombustible, étanche, inerte vis-à-vis de produits, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux via un seuil surélevé par rapport au niveau du sol.
Chauffage	Chaufferie isolée sans communication avec l'entrepôt, eau chaude ou vapeur
Électricité	Éclairage normal, lampes sur les allées Éclairage de sécurité par bloc autonome

ARTICLE 7.2.3. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. Cette distance est réduite à 50 m et 25 m en cul de sac pour la cellule B4 accueillant des liquides inflammables.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties est réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

ARTICLE 7.2.4. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

34/75

ARTICLE 7.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

ARTICLE 7.2.6. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le local de charge est concerné par cette prescription.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque cellule est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, exceptés les moyens de secours (pompes

des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est de type ESFR. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle du système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.3.5. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.3.7. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé.

Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site (ou tout autre lieu pertinent).

37/75

ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

En cas de perte de l'alimentation électrique, tous les organes qui ont une alarme défaut doivent être mis en sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes. Les pompes sont en effet alimentées au moyen d'une réserve indépendante de fuel d'une capacité suffisante pour assurer un fonctionnement pendant 2 h ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 24 h en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce

38/75

confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche de 4373 m³ et la mise en charge de réseaux (capacité : 217 m³) - sans que cela ne génère une pellicule d'eau supérieure à 20 cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site.

Le confinement dans un bassin de rétention étanche est réalisé via l'arrêt de la pompe de relevage assurant le transfert entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration. Cet arrêt peut être automatique ou manuel, effectué localement ou à distance.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 4398 m³.

Après un accident, des analyses seront effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution. En cas de pollution avérée, elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 7.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. L'exploitant doit garantir et s'assurer du respect de ces emplacements.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit

utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

- Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SÉCURISATION DU SITE

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DU SITE

Une vidéosurveillance et une télésurveillance sont mises en place sur site 24h/24 et 7j/7.

Des personnes d'astreintes sont nommément désignées, pour permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX ET PERMIS FEU

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

1. leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
2. la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
3. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
4. les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
5. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
6. lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

1. le nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
2. un contrôle de la zone d'opérations lors du repli de chantier ;
3. puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes générales de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celui-ci est averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les nouveaux embauchés reçoivent dès leur entrée sur le site une information sur les risques particuliers pour la santé liés aux activités du site et aux produits mis en œuvre. Ils sont également formés aux différentes consignes de sécurité et au respect de l'environnement.

Le personnel d'exploitation est formé à la conduite à tenir en cas d'accident et aux premières interventions à mettre en œuvre en cas d'incendie (manipulation des extincteurs). Ces formations font l'objet d'un renouvellement périodique.

Les personnes amenées à utiliser des chariots élévateurs ou à travailler dans le domaine électrique reçoivent une formation spécifique (formation cariste, habilitation électrique).

D'autres formations sont également dispensées en interne au niveau de la sécurité des différents équipements spécifiques.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, un exercice de défense contre l'incendie est réalisé. Ces exercices sont renouvelés tous les trois ans.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS (CF. ANNEXE IV)

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès permettant l'intervention des services publics d'incendie et de secours :

- un accès principal au Nord-Est,
- un secondaire au Nord-Ouest.

Ces accès permettent de rejoindre la voie engin qui contourne le bâtiment dans sa périphérie complète et qui donne accès aux bâtiments, aux aires de mise en station des moyens aériens ainsi qu'aux aires de stationnement des engins.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site et suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie engins présente les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de minimum 7 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 13 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie engins est située à moins de 60 m des bâtiments

Chaque façade est reliée à la voie engin par un accès de 1,80 m de largeur pour permettre le passage des sapeurs-pompiers avec dévidoirs ; des rampes avec pente inférieure à 10 % sont aménagées si besoin au droit de ces accès.

Au minimum un accès par cellule se fait de plain-pied. Ces accès sont positionnés à proximité des parois séparatives.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4. Aire de stationnement et mise en station des échelles

Des aires de mise en station des engins de 4 m x 8 m sont positionnées au droit de chaque poteau incendie (à moins de 5 m), en dehors des voies de circulation.

Des aires de mise en station des moyens aériens (échelles) de 7 m x 10 m, accessibles depuis la voie engin, sont positionnées au droit des murs coupe-feu séparant :

- les cellules de stockage B1 et B4, sur la façade Sud,
- les cellules de stockage B3 et B4, sur la façade Sud,
- les cellules de stockage B2 et B3, sur la façade Ouest.

La distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres.

L'arrosage du mur séparatif attenant aux cellules 2-3-4 est possible via la façade Sud de la cellule B4 ou de la cellule B3 située à moins de 50 m du mur.

Une matérialisation au sol supplémentaire est mise en place devant la cellule 4 pour que le SDIS ait la possibilité de se placer en dehors des 3 kW/m² en cas d'incendie de la cellule B3 plutôt que sur l'aire de 7 x 10 m placée à 8 m maximum du mur séparatif parallèlement à celle-ci.

ARTICLE 7.6.2. DÉSENFUMAGE

Les dispositifs suivants sont mis en place dans les cellules, pour assurer le désenfumage :

	Cellules 1, 2 et 3 (dédiée aux aérosols)	Cellule 4 dédiée aux liquides inflammables
Cantons	Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m ² , longueur maximale de 60 m.	Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m ² , longueur maximale de 60 m.
Écrans de cantonnement	Les cantons sont divisés par des écrans de cantonnement de hauteur minimale de 1 m.	Écrans DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
Écrans de cantonnement	R15	Écrans DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
Exutoires	Les cantons sont équipés d'exutoires de fumées, dimensionnés de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> • S_{utile} (des exutoires) $\geq 2\% S$ (du canton de désenfumage) ; • au moins 4 exutoires pour 1 000 m² (de superficie de toiture). • S_{utile} (exutoire) comprise entre 0,5 et 6 m². Ces dispositifs sont distants de 7 m minimum des murs séparant les cellules de stockage.	Les cantons sont équipés d'exutoires de fumées, dimensionnés de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> • S_{utile} (des exutoires) $\geq 2\% S$ (du canton de désenfumage) ; • au moins 1 exutoire pour 500 m² (de superficie de toiture). • S_{utile} (exutoire) comprise entre 0,5 et 6 m² ; Ces dispositifs sont distants de 7 m minimum des murs séparant les cellules de stockage. <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) • classe de température ambiante T(00) - classe d'exposition à la chaleur B 300.
Ouverture des Exutoires	L'ouverture des exutoires est actionnable automatiquement (commande automatique : un fusible thermosensible, présent sur chaque trappe, commande l'ouverture de celles-ci) et manuellement (une commande manuelle à deux endroits minimums dans chaque cellule, à proximité des issues). Le déclenchement de l'exutoire se fait via un thermo fusible. Il n'est pas asservi à la même détection que celle du sprinklage. Les exutoires sont réglés de sorte que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le	

Cellules 1, 2 et 3 (dédiée aux aérosols)	Cellule 4 dédiée aux liquides inflammables
	déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.
Amenées d'air	Des amenées d'air frais sont mises en place par la cellule, via les portes extérieures. La superficie totale des amenées d'air est supérieure ou égale à la surface utile totale des exutoires du plus grand canton.

Les locaux techniques (locaux de charge et chaufferies) sont également équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle du système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les différentes hauteurs de stockage retenues permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

L'installation de désenfumage est vérifiée annuellement.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'une ligne téléphonique directe, dédiée à l'appel du Centre de Traitement de l'alerte 18, permettant de localiser automatiquement l'établissement ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.1 Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Le site dispose d'extincteurs, RIA, réserves d'eau d'extinction, détection et extinction incendie automatique, des poteaux incendie. Des dispositions constructives renforcées sont appliquées.

Extincteurs

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures, à proximité

immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements.

Leur localisation est signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont adaptés aux risques et leur nombre est conforme au code du travail.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

RIA

Des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.

Ils sont disposés en priorité à proximité des sorties de secours de sorte à ce que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.

Ils sont utilisables en période de gel.

Les RIA sont alimentés par les réserves d'eau de l'extinction automatique qui est dimensionnée en conséquence tel que validé par le SDIS lors de la présentation du projet.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée de manière autonome par un réseau interne bouclé

- composé de 7 poteaux incendie de 150 mm ;
- alimenté par une motopompe de 720 m³/h depuis une réserve aérienne (cuve) de 1440 m³.

Un réseau interne de 6 poteaux incendie de 150 mm est installé autour du site, pour la lutte extérieure contre l'incendie.

La réserve aérienne de 1440 m³, une pompe de 720 m³/h et les 7 poteaux incendies (capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h) sont en mesure de fournir 720 m³/h pendant 2 h.

La réserve aérienne dédiée aux poteaux incendie (cuve de 1440 m³) est munie de 2 prises d'aspirations de DN100 permettant un débit de 120 m³/h. Une aire de stationnement de 4 m x 8 m est implantée devant ces dernières.

Cette cuve aérienne est dotée d'un capteur de niveau d'eau avec asservissement pour garantir le niveau d'eau dans la cuve, ainsi qu'une alimentation en eau potable pour remplir cette cuve.

Les poteaux incendie sont distants de 150 m maximum entre deux et sont situés à moins de 100 m du bâtiment et du bassin de rétention. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie sont alimentés par un réseau maillé et bouclé. Des vannes seront placées devant chaque poteau incendie pour permettre le sectionnement.

À chaque poteau incendie est associée une aire de stationnement des engins, accessible depuis la voie engin.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique

Un système d'extinction automatique (sprinklage) est mis en place dans chacune des cellules de stockage, les bureaux, le local sprinklage et les locaux de charge :

- alimenté en eau par une cuve d'eau de 700 m³ et une motopompe dédiée au sprinklage et aux RIA, de 680 m³/h ;
- adapté aux comburants et produits dangereux pour l'environnement dans les 4 cellules ;
- avec des têtes de sprinkler en racks pour les cellules B3 et B4 dédiées respectivement aux aérosols et liquides inflammables ;
- le sprinklage se déclenche automatiquement par éclatement d'une tête thermosensible.

La cuve aérienne de 700 m³ est dotée d'un capteur de niveau d'eau avec asservissement pour garantir le niveau d'eau dans la cuve, ainsi qu'une alimentation en eau potable pour remplir cette cuve. Le local

sprinkler comporte de plus une pompe Jockey permettant le maintien en pression du réseau. La pompe Jockey ne peut pas être considérée comme assurant une redondance de la motopompe.

Le local transformateur est équipé d'une détection incendie spécifique.

Le réseau sprinklage est dissocié du réseau poteau incendie.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'exploitant renforce la défense incendie par du personnel formé et des moyens matériels supplémentaires. Les moyens à mettre en œuvre sont inscrits dans un plan de défense incendie.

- **Motopompe**

Les motopompes incendie sont démarrées automatiquement sur baisse de pression du réseau. Le réseau est maintenu normalement à 11 bar. En cas de baisse de pression, un 1er pressostat démarre la pompe Jockey. Un 2ème seuil de pressostat démarre les motopompes incendie.

Lorsque la motopompe démarre, une alarme est transmise au poste de surveillance (alarme visuelle et bipper) ainsi qu'au local source et à la télésurveillance (alarme sonore et visuelle).

Si la motopompe ne démarre pas, une alarme de non démarrage motopompe est transmise aux mêmes endroits que précédemment : le personnel d'intervention peut se rendre au local sprinkler et démarrer manuellement la motopompe incendie.

La motopompe est démarrée pour essais une fois par semaine.

- **Réseau d'eau sprinklage**

Le réseau est maillé.

A l'intérieur des locaux, chaque cellule dispose d'une alimentation extérieure.

Les vannes installées sur le réseau ou en sortie de local incendie (qui sont utilisées pour des opérations de maintenance ou pour la gestion de l'eau en cas de sinistre) sont normalement ouvertes et plombées. Elles sont équipées d'une fin de course qui transmet une alarme au poste de surveillance et au local incendie en cas de non ouverture d'une de ces vannes.

Par rapport au risque de gel, le réseau est protégé de deux façons aux endroits sensibles : soit par mise sous air (la pression d'air est maintenue par un compresseur) soit par injection d'antigel (un siphon sur la zone à protéger permet de maintenir la concentration en antigel à la zone sensible).

Dispositif d'alarme

Un report d'alarme en télésurveillance 24h/24 est assuré.

Article 7.6.3.2 Moyens complémentaires

Le site dispose d'une équipe interne de première intervention et de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le niveau de connaissance du personnel est régulièrement actualisé au travers de formations internes ou externes.

Article 7.6.3.3. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Ce plan doit inclure les éléments prévus au titre de l'article VI.1 de l'AM du 24 septembre 2020.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en

47/75

toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des installations électriques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et la maintenance associée ;
- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur pour les scénarios de référence identifiés par la réglementation « liquides inflammables ».

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.4. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce POI est soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il fait également :

- état des mesures organisationnelles communes aux installations classées voisines visant à protéger les travailleurs des effets de sinistres potentiels et en particulier au regard des zones d'effets thermiques de surpression et toxiques relatifs aux phénomènes dangereux de l'aire de stationnement des poids lourds transportant des matières dangereuses de la SANEF ;
- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires à l'extinction des incendies des scénarios de référence (liquides inflammables) dans un délai inférieur à deux heures.

Le POI intègre l'état des stocks des matières, détaillé par zone et renseigné quotidiennement pour les matières dangereuses.

48/75

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan d'opération interne, pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (voir tableau ci-dessous) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Équipements	Périodicité	Contenu de la vérification
Porte coupe-feu	12 mois	Vérification annuelle : les vérifications périodiques sont effectuées obligatoirement au moins tous les ans.
Sprinkler :	12 mois	Vérification annuelle : consiste à vérifier les sources d'eau (réservoirs, pompes etc...), les groupes motopompes et les postes de contrôle.
	30 ans	Remise en conformité : une installation sprinkler doit subir une remise en conformité et doit être réalisée par un organisme de vérification (certifié APSAD).
Extincteur :	3 mois	Vérification trimestrielle : contrôle de l'accessibilité, du bon état apparent, de la présence de scellé et du dispositif de verrouillage et de la présence de l'étiquette de vérification.
	12 mois	Vérification annuelle : en plus de la vérification trimestrielle, contrôle de l'aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction, vérification de la quantité et de la qualité de l'agent extincteur et des dispositifs de sécurité.
	5 ans	Vérification et maintenance approfondie : en plus de la vérification annuelle, examen en détail de l'intérieur du corps de l'extincteur afin de vérifier l'absence de déformation et de corrosion, pose d'un nouveau scellé et vérification du bon état des filetages et du revêtement.
	10 ans	

49/75

Équipements	Périodicité	Contenu de la vérification
		La révision en atelier : en plus des opérations de vérification périodique et de maintenance approfondie, on compte également : le démontage complet, les essais de pression, le remplacement du dispositif de sécurité et la recharge et remontage de l'extincteur (avec un contrôle visuel interne avant remontage)
Dispositif de désenfumage :	12 mois	Vérification annuelle : consiste à s'assurer de la présence et du bon état de fonctionnement global des éléments constitutifs de l'installation (déclencheurs par action manuelle etc...)
Robinets Incendie Armé (RIA) :	3 mois	Vérification trimestrielle : les opérations à réaliser sont les suivantes : vérification du fonctionnement (organes manœuvrables de l'installation...), vérification de l'accessibilité du RIA et visibilité des instructions et de l'installation (éléments manquants, fuites, dégradations, manomètres...).
	12 mois	Maintenance annuelle : (en plus des opérations de la vérification trimestrielle) : fonctionnement du dispositif anti-pollution, pression du manomètre au RIA le plus défavorisé également le fonctionnement du manomètre, du débit d'eau, des robinets automatiques et d'isolement et les dévidoirs pivotants. Vérification des colliers de serrage ou ligatures des tuyaux, de l'état des dispositifs anti-coups de bélier, du compresseur d'air, du dispositif de protection contre le gel et de l'état visuel de l'armoire électrique de commande.
	5 ans	Maintenance quinquennale (en plus des opérations de la maintenance annuelle) : nettoyage et entretien des réservoirs, essai de pression hydrostatique à la pression maximale de service pendant 5 minutes et changement de tous les joints d'étanchéité.
	10 ans	Maintenance décennale (en plus des opérations de la maintenance quinquennale) : contrôle de l'état de corrosion interne des tuyauteries par analyse des manchettes et des réserves d'eau et rinçage des canalisations à l'aide des robinets de vidange.
Installation de détection automatique :	6 mois	Vérification semestrielle : comprend notamment l'examen des documents d'exploitation, la vérification de l'aspect des détecteurs, des déclencheurs manuels, du câblage. Elle compte également l'examen de l'état des batteries, le positionnement et identification des détecteurs et des déclencheurs manuels.
	10 ans	Audit de conformité : une installation de détection doit faire l'objet, 10 ans après sa mise en service, d'une proposition de remise en conformité (audit de conformité) complète avec la règle APSAD R7 en vigueur à la date correspondante.

Tests et maintenance	
Sprinklage	
• Motopompe	Test de démarrage des groupes motopompes (avec test des gong) : une fois par semaine par le personnel du site
• Têtes d'arrosage	Test de démarrage des groupes motopompes (avec test des gong) : une fois par semaine par le personnel du site
• Tout équipement du	Test de démarrage des groupes motopompes (avec test des gong) :

50/75

	Tests et maintenance
système sprinklage	une fois par semaine par le personnel du site
• Canalisations	Test de démarrage des groupes motopompes (avec test des gong) : une fois par semaine par le personnel du site

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice de défense incendie est effectué dans le trimestre suivant la mise en exploitation puis une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 7.6.5. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à la norme en vigueur pour signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Des plans des locaux et des issues de secours sont également positionnés au niveau de l'ensemble des issues de secours du site.

Ce plan permet également de localiser les différents risques liés à l'installation (local de charge, local transformateur, etc.).

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est tenu de réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle sont réalisées en complément des vérifications obligatoires.

ARTICLE 7.7.2. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Le site dispose d'engins de manutention électriques en nombre suffisant (chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs).

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention avec lavage sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

À l'intérieur de l'entrepôt, les zones de circulation des engins de manutention sont correctement délimitées et signalisées.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

51/75

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 7.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

1. avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
2. avant la mise en œuvre des changements notables ;
3. à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.9.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant effectue un recensement régulier des substances ou mélanges dangereux, y compris les déchets, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014. Pour ce faire, il remplit l'application Seveso 3 : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>.

Il le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 ».

Ce recensement est réalisé pour la première fois ou mis à jour :

52/75

1° Dans un délai raisonnable :

- a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;
 - b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime "seuil bas" au régime "seuil haut" défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime "seuil haut" au régime "seuil bas" ;
 - c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section.

ARTICLE 7.9.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à la préfète et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 7.9.4.1. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

1. être signalées et enregistrées ;
2. être hiérarchisées et analysées ;
3. et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

1. les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
2. la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de chaque cellule de l'entrepôt, l'exploitant transmet à la préfète une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à la préfète une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie est accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté ministériel de septembre 2020.

Pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ...).

CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS ET MISE EN ŒUVRE

Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessite une déclaration préalable dans le cadre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 DIMENSIONS DES CELLULES

Le bâtiment de stockage est composé de 4 cellules numérotées de B1 à B4.

Désignation	Surface Utile m ²	Hauteur		% pente toiture	Volume Total cellule m ³	Dimensions	
		m (sous toiture)				Maxi	
		Moyenne	Maximale			Longueur	Largeur
Cellule B1	7994	13,34	13,70	3,0%	106640	153,20	51,70
Cellule B2	10750	13,34	13,70	3,0%	143405	103,50	103,50
Cellule B3	1733	13,34	13,70	3,0%	23118	34,50	49,70
Cellule B4	3437	13,34	13,70	3,0%	45850	69,00	49,70
TOTAL	23914				319013		

CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPES DE STOCKAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

L'entreposage de ces produits est majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois. Les produits sont conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

Les stockage se font soit :

- sur palettiers métalliques, également appelé racks : la capacité de stockage est caractérisée par les emplacements palettes en racks (acronyme : EPR dans tableau ci-dessus) ;
- en masse : les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Dans l'entrepôt de stockage, la manutention des palettes est réalisée à partir du sol grâce à des engins de manutention et de levage automoteurs électriques. Elle peut être complétée par des dispositifs automatisés : systèmes de convoyage, tables de convergence.

Les quais de chargement/déchargement sont pourvus de plates-formes élévatrices (quais niveleurs hydrauliques) et de sas d'étanchéité.

Des activités annexes de préparation sont également réalisées sur le site, typiquement des activités de conditionnement à façon (CAF) ou de co-packing. Les produits dangereux peuvent être présents dans les cellules en quantités limitées : la quantité ne dépasse pas le seuil de déclaration.

Les cellules B1 et 2 peuvent accueillir des produits courants, des produits dangereux pour l'environnement, des comburants, et des aérosols et inflammables en quantité non-classée pour les activités de picking/préparations de commandes (nommé « cellule non dédiée »).

La cellule B3 accueille soit des aérosols et courants, soit des produits courants, dangereux pour l'environnement et les comburants (et sera alors nommé « cellule non dédiée »).

La cellule B4 peut accueillir soit des produits inflammables et des produits courants ; soit des courants, dangereux pour l'environnement, comburants (et sera alors nommé « cellule non dédiée »).

Dans le cas où la cellule 3 accueille des aérosols, seuls des aérosols et produits courants sont présents.

Dans le cas où la cellule 4 accueille des produits inflammables, seuls les inflammables et courants sont présents.

Modalités de stockage des produits inflammables (4330-4331-1450-1436) :

Les liquides inflammables ne sont stockés que dans la cellule 4 « dédiée » de 3500 m², conformément à l'arrêté ministériel en vigueur (LI).

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules accueillant des produits inflammables sont dotées d'un système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés, et disposent de zones de collectes, et des dispositifs décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur (LI).

Modalités de stockage des aérosols 4320-4321 :

Les aérosols sont stockés toute hauteur, et séparés des produits courants par du grillage antimissile de mailles de 5 cm.

Ils sont stockés dans des racks disposant d'un sprinklage adapté aux produits.

Des détecteurs gaz sont placés dans les cellules, près du sol, et asservis à l'extraction mécanique. Ainsi, en cas de détection, les aérosols sont évacués jusqu'en toiture par les colonnes d'extractions placées dans les racks, et les extracteurs.

Modalités de stockage des comburants 4440-4441 :

Les comburants sont stockés dans des armoires de sécurité spécialisées aux produits dangereux, possédant une rétention et une résistance au feu. Les cellules sont dotées de sprinklage.

Modalités de stockage des produits dangereux pour l'environnement 4510-4511 :

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés toute hauteur, les cellules étant dotées de sprinklage.

ARTICLE 8.4.2. HAUTEURS DE STOCKAGE

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

Le tableau ci-après détaille la capacité de stockage du bâtiment.

Designation	Quantités affectées aux produits courants (en m³)					Quantités affectées aux produits classés (en t)									
	Surface utile (en m²)	Volume (en m³)	EPR disponibles	V		aérosols	inflammables		dangereux pour l'environnement	combustibles					
				entrepôt	palettes/ carton		plastiques	4320			4331				
	1510	1530	1532	2662	2663,1	2663,2	4320	4321	4330	4331	1436	4510	4511	4440	4441
TOTAL sur site	319013	58914	58914	58914	58914	58914	256	256	20,0	2004	2004	57	350	1,9	1,9
Cellule B1	106640	19251	19251	19251	19251	19251	< D	< D	< D	< D	< D	< D	57	350	1,9
Cellule B2	143405	26811	26811	26811	26811	26811	< D	< D	< D	< D	< D	56	350	1,9	1,9
Cellule B3	23118	3834	3834	3834	3834	3834	255,6	255,6							
Cellule B3	23118	3834	3834	3834	3834	3834	< D	< D	< D	< D	< D	57	350	1,9	1,9
Cellule B4	45850	9018	9018	9018	9018	9018			20,0	2004,0	2004,0				
Cellule B4	45850	9018	9018	9018	9018	9018	< D	< D	< D	< D	< D	57	350	1,9	1,9

La cellule 3 est une cellule dédiée aux aérosols.

La cellule 4 est une cellule dédiée aux inflammables.

La présence temporaire d'aérosols et inflammables dans les autres cellules est autorisée sous réserve que ce soit en quantités non classées et uniquement pour des opérations de préparations de commandes/chargement/déchargement.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

Le local chaufferie, situé au Nord, renferme 1 chaudière au gaz naturel de 1 MW.

Cette chaudière, raccordée au réseau d'eau chaude A/R, alimente des aérothermes (débit 5 000 m³/h) fixés sur les parois des entrepôts.

Les dispositions constructives de la chaufferie sont les suivantes :

- parois et couverture REI 120 (CF 2 h),
- porte extérieure REI 30 avec ferme-porte automatique,
- parois soufflables.

Les attestations des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chaufferies disposent de moyens de détection et d'alarme spécifiques conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie est sous alarme avec report au poste de garde.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Les chaînes de coupure sont testées périodiquement.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité ;
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet territorialement compétent. Les procédures d'autocontrôle seront réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

CHAPITRE 8.6 LOCAUX DE CHARGE

En dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relative aux ateliers de charge, les dispositions constructives des murs, planchers et façades des locaux de charge sont celles prévues dans l'arrêté du 11 avril 2017.

La salle de charge est située au Nord de la cellule 2. Elle est extérieure aux cellules.

Elle est composée de 4 murs REI 120 et A2 s1 d0 et d'une toiture Broof T3.

Elle est isolée de la cellule 2 par un mur REI 120 et de portes REI 120 munies d'un ferme-porte.

Elle est équipée de :

- de grilles de ventilation en partie haute et basse ;
- de détection incendie ;
- d'un réseau de récupération des acides, et d'une cuve de rétention d'acides ;
- d'un sol incombustible.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. concentration limite en hydrogène.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (entrepôts couverts), en l'absence de risques liés aux émanations de gaz, une zone de recharge pourra être aménagée dans les cellules de stockage. Dans ce cas, elle est située à une distance minimale de 3 m de toute matière combustible et est protégée contre les risques de court-circuit.

Les attestations des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des locaux de charge, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité ;
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle seront réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites dans un registre.

CHAPITRE 8.7 ATELIER DE MAINTENANCE

L'atelier maintenance, situé à l'Est de la cellule 1, est extérieur aux cellules.

Il est isolé de la cellule par un mur REI 120 toute hauteur (pour éviter la propagation incendie vers le haut, plus de 4 m séparant les 2 toitures) et de portes séparatives REI 120 munies d'un ferme-porte.

Ce local peut contenir un stockage d'huiles pour une quantité maximale de 1 000 L. Les fûts sont placés sur rétention de type caillebotis métallique.

CHAPITRE 8.8 BUREAUX

Les bureaux à 2 étages, construits au Nord des cellules B1 et B2, sont composés de bureaux pour le personnel administratif, de salles de réunions, de locaux sociaux et d'un réfectoire.

Les bureaux sont isolés des cellules par un mur REI 120 toute hauteur et de portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte REI 120.

La toiture du bureau étant distante de moins de 4 m de la toiture des cellules, le mur séparatif dépasse d'1 m en toiture pour éviter toute propagation incendie par le haut.

61/75

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.4)	
DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures totaux	Annuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur lorsqu'elle existe.

62/75

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Auto surveillance pour la mesure des émissions canalisées:

Pour les rejets du conduit associé à la chaudière (cf. repérage du rejet n°1 sous l'article 3.1.6), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Dans les six premiers mois suivant la mise en service de l'entrepôt puis tous les 3 ans
Vitesse	
O ₂	
CO	
NO _x	

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R: 541-43 et R: 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la mise en service du site une mesure de bruit. Ces mesures sont notamment réalisées à la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons sur Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

DESTINATAIRES

Société SCAPARF

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

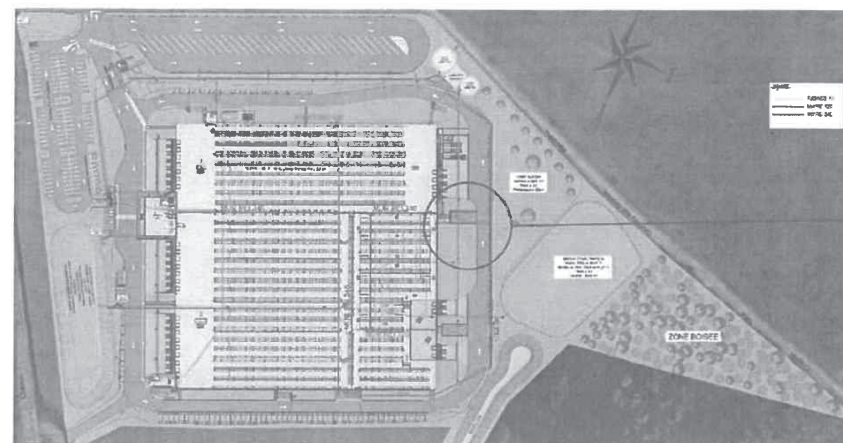
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

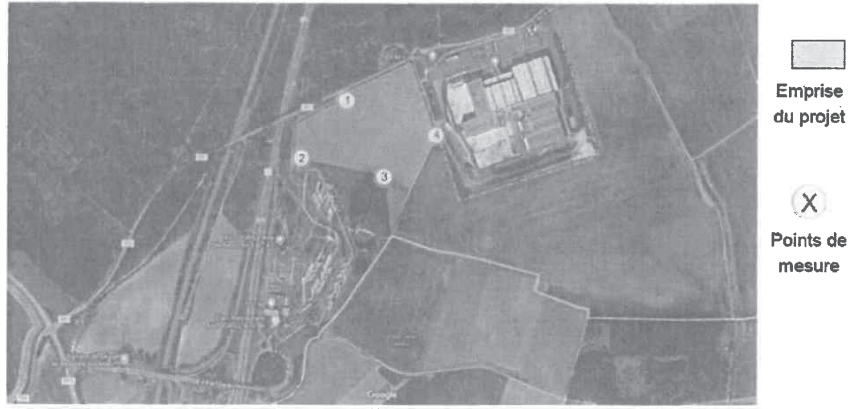
ANNEXE I - Plan de situation de l'établissement



ANNEXE II - plan de masse de l'installation

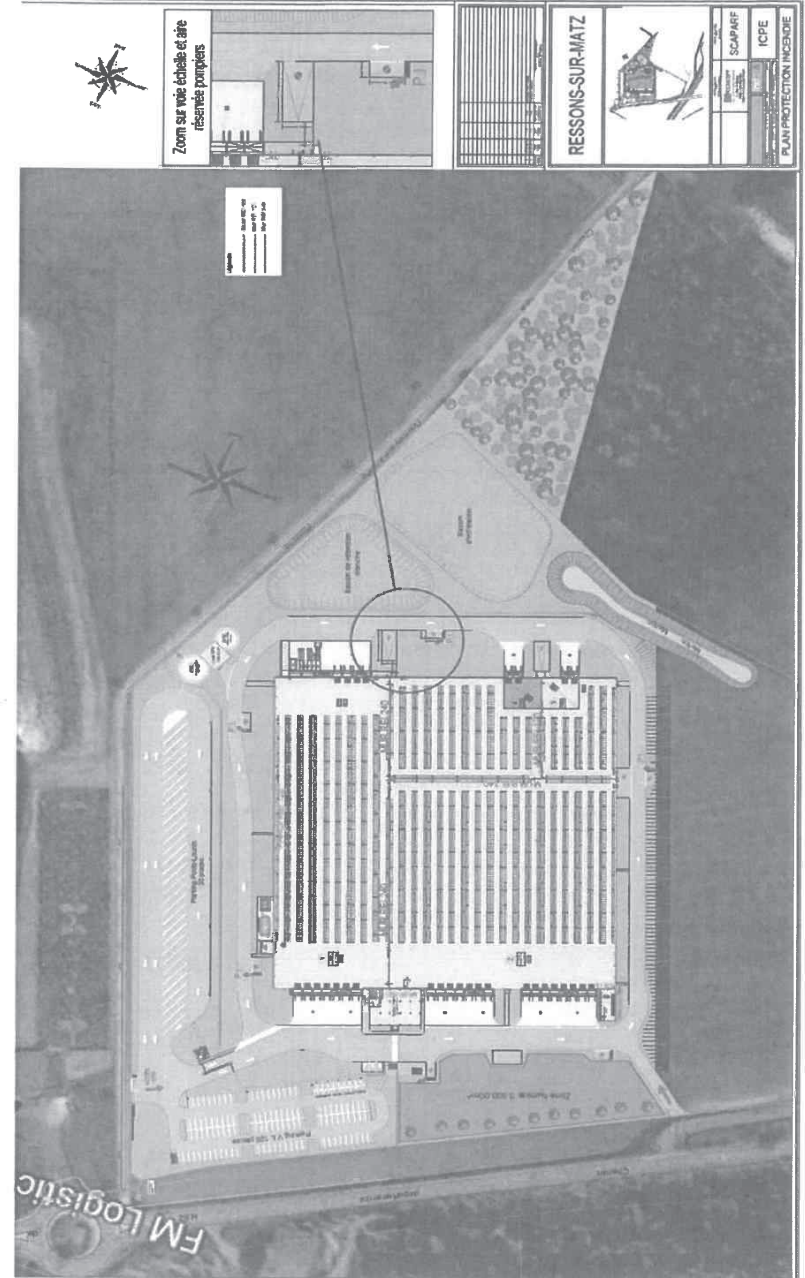


ANNEXE III - Localisation des points de mesures acoustiques (en dBA)

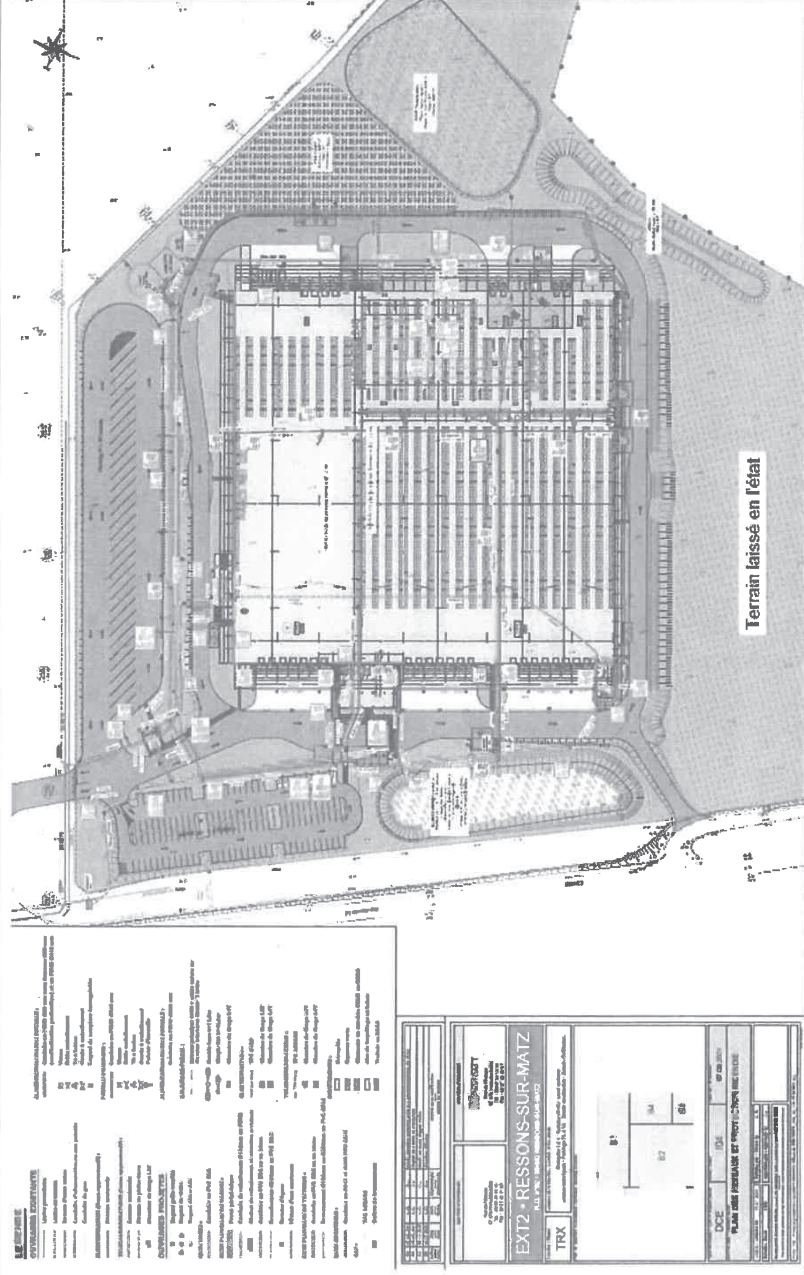


69/75

ANNEXE IV - PLAN DE PROTECTION INCENDIE (1/2)



ANNEXE IV – PLAN DE PROTECTION INCENDIE (2/2)



Annexe V – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut : 50 t.</p>	<p>La cellule 4 est dévolue au stockage de produits inflammables.</p> <p>La quantité maximale de produits stockée est de 20 t.</p>	SB
4320-1	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p>Quantité seuil bas : 150 t. Quantité seuil haut : 500 t.</p>	<p>La cellule 3 est dévolue au stockage des produits aérosols.</p> <p>La quantité maximale de produits stockée est de 255,6 t</p>	SB
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas : 200 t. Quantité seuil haut : 500 t.</p>	<p>La quantité maximale de produits stockée est de 350 t</p>	SB
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvués d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39, a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>La quantité maximale de produits stockée est supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 108640 m³ ; - cellule n°2 : 143405 m³ ; - cellule n°3 : 23118 m³ ; - cellule n°4 : 45850 m³ ; <p>Soit un volume total de 318 012,8 m³</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1: Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m ³	Le volume maximum stocké est de - cellule 1 : 19251 m ³ - cellule 2 : 26811 m ³ - cellule 3 : 3834 m ³ - cellule 4 : 9018 m ³ soit un total de 58 914 m ³	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité maximale présente est de 2004 t	A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité maximale présente est de 2004 t	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume maximum stocké est de - cellule 1 : 19251 m ³ - cellule 2 : 26811 m ³ - cellule 3 : 3834 m ³ - cellule 4 : 9018 m ³ soit un total de 58 914 m ³	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 58 914 m ³	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Le volume maximum stocké est de - cellule 1 : 19251 m ³ - cellule 2 : 26811 m ³ - cellule 3 : 3834 m ³ - cellule 4 : 9018 m ³ soit un total de 58 914 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 58 914 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1 MW + aérothermes Puissance totale sur le site : 2 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale présente est de 57 t	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le site comprend 1 local de charge dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable pour les opérations de charge est de 250 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	La quantité maximale présente est de 255,6 t	D
SB : Seuil Bas (Seveso) – A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique			

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 31 mai 2018 modifié
Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du
département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et de prescriptions
associées,**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfètes, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-815 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grandes circulation et son annexe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes, et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord du 16 décembre 2016 complété le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016 complété le 09 mars 2021 ;

Vu l'avis de la ville de Clermont en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la SANEF du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de SNCF Réseau, pôle régional ingénierie Nord Pas-de-Calais du 26 octobre 2016 ;

Vu les prescriptions générales SNCF Réseau dans leur version du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par la SANEF, la DIR et le Conseil départemental concernant le réseau routier ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes 1,2,3,4,5,6,et 7 de l'arrêté du 31 mai 2018 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes, et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées, sont remplacées par les annexes au présent arrêté portant la même numérotation.

Les autres dispositifs de l'arrêté du 31 mai 2018 modifié demeurent inchangés.

Article 2 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur interdépartemental des routes Île-de-France, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur de la SANEF, le maire de Beauvais, le maire de Creil, le maire de Clermont, le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération,

Fait à Beauvais, le 22/07/2021

Le directeur départemental adjoint,


Florian LEWIS

Conformément aux dispositions de l'article R425-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44 58 15 00 – Télécopie : 03 44 45 86 58

Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté TE 2018

relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et de prescriptions associées

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grand circulation et son annexe ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la ville de Clermont en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la SANEF du 12 avril 2017 ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP20317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Vu l'avis de SNCF Réseau, pôle régional ingénierie Nord Pas de Calais du 26 octobre 2016 :

Vu les prescriptions générales SNCF Réseau dans leur version du 11 septembre 2017 :

Considérant les avis techniques émis par la SANEF, la DIR et le Conseil départemental concernant le réseau routier ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise .

ARRETE

article 1^{er}

L'arrêté du 21 avril 2017 est abrogé

article 2 – Définition du réseau « 120 tonnes » TE120

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1 .

article 3 – Définition du réseau « 94 tonnes » TE94

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 4 ainsi que du réseau TE120 et reportées sur la carte en annexe 1.

article 4 – Définition du réseau « 72 tonnes » TE72

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Oise est constitué des voies listées en annexe 5 ainsi que des réseaux TE120 et TE94 et reportées sur la carte en annexe 1.

article 5 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes, 94 tonnes ou 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes.
- la hauteur est limitée à 4,5 m

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP20317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 et pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçons. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi. Lorsque les caractéristiques du convoi dépassent les limites indiquées dans les prescriptions, une demande de raccordement ou d'itinéraire devra être présentée.

article 6 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et celles associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les prescriptions définies à l'annexe 2 et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

article 7 – Mise à jour et information

Les annexes pourront être mises à jour en tant que de besoin. La version à prendre en compte le jour du passage du convoi est celle en vigueur et disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise. (www.oise.gouv.fr)

article 8 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementales des Territoires de l'Oise par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

article 9 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent avis peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur de la SANEF, le maire de Beauvais, le maire de Creil, le maire de Clermont, le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Beauvais, le 31 MAI 2018
Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP20317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2021-03-RN330

**Réglementant temporairement la circulation des convois exceptionnels
suite à un désordre de la structure de chaussée sur la RN330
au niveau de l'étang longeant cette route à Ermenonville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la réunion préfectorale du 11 février 2021 avec le gestionnaire routier DIR Nord faisant état d'un désordre de la chaussée le long de la RN330 au niveau des étangs d'Ermenonville, cette chaussée ne pouvant plus supporter le trafic des véhicules de transports de marchandises de plus de 72 tonnes (PTAC et PTR) dit « convois exceptionnels » ,

VU l'avis du 18 mars 2021 de la DIR Nord ;

VU l'avis du 9 mars 2021 du directeur de l'exploitation des réseaux du Conseil départemental de l'Oise ;

VU l'avis du 17 avril 2021 de l'EDSR ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'ainsi il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, par mesure de sécurité et de sauvegarde, la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 72 tonnes (PTAC et PTR) dit « convois exceptionnels » circulant sur la RN330 au niveau des étangs d'Ermenonville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dévier les véhicules de transports de marchandises de plus de 72 tonnes (PTAC et PTR) dit « convois exceptionnels » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 72 tonnes (PTAC et PTR) dit « convois exceptionnels » est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN330 depuis le carrefour à sens giratoire entre la RN330 avec la RD 922 et le carrefour entre La RN330 et RD 126.

Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une signalisation de prescription et d'indication.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place, maintenue et entretenue par les services de la DIR Nord.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - Quatrième partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie) sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté seront applicables dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Ermenonville, Mortefontaine et Fontaine-Chaalis.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de l'Oise ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens cedex qui peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

- la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise (UTD de Pont saint Maxence),
- le Maire de Ermenonville
- le Maire de Mortefontaine
- le Maire de Fontaine-Chaalis
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
- le Directeur de la DIR Nord
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées.

A Beauvais, le **19 JUIL. 2021**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Beauvais, le 13 août 2021

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 10 septembre 2021

14 heures 30

(salle Hémicycle)

14 heures 30

BEAUVAIS

Extension d'un ensemble commercial existant de 12 923 m² de surface de vente pour atteindre 13 303 m² de surface de vente, par la transformation d'un restaurant asiatique en local commercial d'une surface de vente de 380 m² pour accueillir une activité commerciale de secteur 2 – « équipement de la maison » à Beauvais

Demande enregistrée le 29 juillet 2021, sous le n° 145